

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1874.

Budget des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1875 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Toutes les sections ont adopté le Budget sans observation.

En section centrale, une seule observation a été faite. Elle concerne l'augmentation de 1,057,000 francs que le Gouvernement a apportée, par voie d'amendement, à ses évaluations primitives des revenus du fonds communal.

Pour l'intelligence de cette observation, on met en regard les prévisions de revenus du fonds communal, telles qu'elles ont été établies annuellement depuis l'année 1870, et les prévisions proposées par le Gouvernement pour l'exercice 1875 :

NATURE DES PRODUITS.	(Milliers de francs)					
	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.
Café (droit de douane, 75 p. c.)	2,100	2,100	2,100	2,250	2,250	2,250
Eaux-de-vie étrangères (droit de douane, 35 p. c.)	210	35	140	595	595	595
Bières et vinaigres (droit de douane, 55 p. c.)	70	70	84	91	105	105
Vins (droit d'accise, 55 p. c.)	1,240	1,240	1,240	1,240	1,400	1,470
Eaux-de-vie indigènes (droit d'accise, 55 p. c.)	(1) 4,570	(1) 2,910	6,825	6,825	6,825	8,225
Bières et vinaigres (droit d'accise, 55 p. c.)	4,820	4,900	4,900	4,900	4,900	5,582.5
Sucres (droits d'accise et de douane, 55 p. c.)	2,170	2,100	2,100	2,100	2,100	2,170
Postes, (41 p. c.)	2,870	2,583	2,870	5,075	5,280	5,480.0
TOTAUX	18,050	15,938	20,259	21,076	21,455	25,878.4

(1) Voir la note 1, à la page 2.

(1) Budget n° 97, X (session de 1873-1874).
Amendements du Gouvernement, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. BIEBUYCK, BELTEN, SABATIER, DRUBBEL, DE SMET et DEMEUR.

On voit que les revenus présumés de 1875 dépassent les évaluations de l'année 1874 d'une somme de 2,425,400 francs, qui se décompose comme suit :

Vins (droit d'accise)	fr. 70,000 »
Eaux-de-vie indigènes (droit d'accise)	1,400,000 »
Bières et vinaigres (droit d'accise)	682,500 »
Sucres (droits d'accise et de douane)	70,000 »
Postes	200,700 »
TOTAL des augmentations de 1875 sur 1874	fr. 2,425,200 »

Voici, d'autre part, quelles ont été annuellement, depuis l'exercice 1870, les recettes brutes effectives du fonds communal, non compris les intérêts des fonds de réserve :

NATURE DES PRODUITS.	(Milliers de francs.)			
	1870.	1871.	1872.	1873.
Café (droit de douane)	2,208	2,289	2,211	2,245
Eaux-de-vie étrangères (droit de douane)	(¹) 3,861	(¹) 157	265	307
Bières et vinaigres (droit de douane)	89	110	145	169
Vins (droit d'accise)	1,234	1,484	1,028	1,580
Eaux-de-vie indigènes (droit d'accise)	(¹) 5,074	(¹) 4,515	5,854	(²) 8,184
Bières et vinaigres (droit d'accise)	4,929	4,833	5,296	5,445
Sucres (droits d'accise et de douane)	2,296	2,285	2,050	2,207
Postes	2,897	3,273	3,483	3,243
TOTAUX	22,592	18,946	21,498	23,444

(¹) On sait que l'élévation du produit de l'accise et de la douane sur l'eau-de-vie en 1870, de même que la réduction de ce produit en 1871, sont dues aux approvisionnements considérables opérés entre la date de la présentation et la date de la mise en vigueur de la loi du 15 mai 1870, qui a augmenté l'accise sur l'eau-de-vie de 86 p. c.

(²) L'augmentation du produit de l'accise sur l'eau-de-vie, à partir de 1873, s'explique par la loi du 15 août 1873, qui a modifié la quotité des droits sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et supprimé la prime à leur exportation.

D'après les résultats que le *Moniteur* du 23 octobre dernier a fait connaître, les recouvrements des neuf premiers mois de l'année 1874, comparés à ceux des mois correspondants de l'année 1873, présentent un excédant de fr. 44,106 03 c.

En admettant, pour les trois derniers mois, une augmentation proportionnelle, les revenus du fonds communal, pour l'exercice 1874, seront supérieurs aux revenus du même fonds, pendant l'exercice précédent, d'environ 60,000 francs.

Les revenus de l'exercice 1874 seront ainsi, en chiffres ronds, de 23,500,000 francs.

Les prévisions pour l'exercice 1875 dépassent donc de 378,000 francs le revenu probable de l'exercice 1874.

L'opinion a été émise, au sein de la section centrale, que ces prévisions pourraient ne pas se réaliser et que, dans ce cas, le mécompte serait de nature à nuire à l'équilibre des Budgets des communes. A l'appui de cette opinion, on a rappelé le mode de répartition des revenus du fonds communal, établi par la loi du 18 juillet 1860 (1).

Des observations de la même nature ont été présentées à la Chambre dans la discussion du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1875. La Chambre ne s'y est pas arrêtée et elle a maintenu à ce Budget les prévisions proposées par le Gouvernement.

Les revenus du fonds communal consistant, d'après la loi du 18 juillet 1860, en une part de certaines recettes faites par l'État, les évaluations de ces recettes au Budget des Voies et Moyens doivent naturellement se retrouver dans la part afférente au fonds communal. La décision prise par la Chambre a donc ici, en quelque sorte, le caractère de la chose jugée.

Dans ces circonstances, la section centrale, tout en émettant le vœu qu'à l'avenir les évaluations des revenus du fonds communal ne dépassent pas, en règle générale, le produit moyen des trois dernières années, a, à l'unanimité, adopté le Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre, tel qu'il est présenté par le Gouvernement, et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

P. TACK.

(1) Art. 3. § 1^{er}. Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de patentes, établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1825 et des articles 1 et 2 de la loi du 22 janvier 1849.

§ 2. Une somme égale au quart présumé de sa quote-part dans la répartition annuelle est versée au commencement du deuxième, du troisième et du quatrième trimestre, à la caisse de chaque commune, à titre d'à-compte.

§ 3. Le quart présumé est fixé d'après les prévisions du Budget des Voies et Moyens, quant aux accises et aux postes, et d'après le produit moyen du droit d'entrée sur le café pendant les trois dernières années, en tenant compte de la situation trimestrielle des recouvrements.

§ 4. Le solde du décompte de l'année est payé aux communes, après l'achèvement de la répartition définitive, dans les premiers mois de l'année suivante.
